

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, restrictions géographiques
N° DOSSIER	MH-0114-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Inconnue
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Embolie pulmonaire – (Utilisation de Coumadin)
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 14 février 2013
CONSEILLER	D^r Trevor Jain
DÉCISION	La décision du ministre des Transports est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Restriction du certificat médical maritime – « Proximité du littoral, classe 2 » : voyage à 25 milles marins ou moins du littoral, dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception de Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le demandeur n'a pas nié qu'il prenait du Coumadin, ni insinué qu'il y avait des lacunes dans les normes appliquées à son certificat médical. De l'avis du conseiller, Transports Canada a prouvé qu'en accordant cette restriction, il se conforme à la réglementation et aux normes médicales actuelles relatives au certificat médical du demandeur. La décision du ministre d'imposer une restriction géographique au certificat médical du demandeur au motif qu'il prend des médicaments anticoagulants pour une embolie pulmonaire antérieure est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	